

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 025-2018/ARMP/CRD DU 16 MAI 2018

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 003/ML/DST/2017 DU 27 FEVRIER 2017 DE LA
COMMUNE DE LOME RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICES
COURANTS DE COLLECTE ET DE MISE A LA DECHARGE DES
DECHETS SOLIDES URBAINS DE LA VILLE DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 09 mai 2018, introduite par la société ZOOM LION TOGO Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1096 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Président et de Messieurs, Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 09 mai 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1096, la société ZOOM LION TOGO Sarl, ayant son siège à Lomé, Nyékonapkoè 43 rue, Avenue Nicolas GRUNITZKY, 07 BP 7975, Tel : 90 13 18 67 / 90 24 98 32 / 91 91 34 52, représentée par Monsieur Victor Kwame DAKPO, Responsable administratif et financier, dûment habilité, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 003/ML/DST/2017 du 27 février 2017 de la Commune de Lomé relatif à la prestation de services courants de collecte et de mise à la décharge des déchets solides urbains de la ville de Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de la commune de Lomé a, par lettre n° 210/ML datée du 09 avril 2018 et reçue le 02 mai 2018, informé la société ZOOM LION TOGO Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société ZOOM LION TOGO Sarl a, par lettre datée du 09 mai 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 03 mai 2018 à 00 heure pour expirer le 25 mai 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société ZOOM LION TOGO Sarl daté du 09 mai 2018 est enregistré au secrétariat du CRD le même jour ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société ZOOM LION TOGO Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société ZOOM LION TOGO Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres n° 003/ML/DST/2017 du 27 février 2017 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ZOOM LION TOGO Sarl, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT DE SEANCE


Kuami Gaméli LODONOU

LES MEMBRES


Konaté APITA


Abeyeta DJENDA